

Traité d'Amsterdam - Déclarations n° 35, 39 et 41 (2 octobre 1997)

Légende: Déclarations n° 35, 39 et 41, annexées à l'acte final du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, concernant l'ouverture et la transparence.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 10.11.1997, n° C 340. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/traite_d_amsterdam_declarations_n_35_39_et_41_2_octobre_1997-fr-ce1ea8d6-0e40-4693-8447-f7e9ba1121dc.html

Date de dernière mise à jour: 26/09/2012

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (2 octobre 1997)

- 35. Déclaration relative à l'article 191 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.....
- 39. Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire.....
- 41. Déclaration sur les dispositions relatives à la transparence, à l'accès aux documents et à la lutte contre la fraude.....

[...]

35. Déclaration relative à l'article 191 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne

La Conférence convient que les principes et conditions visés à l'article 191 A, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne permettront à un État membre de demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.

[...]

39. Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire

La Conférence constate que la qualité rédactionnelle de la législation communautaire est essentielle si on veut qu'elle soit correctement mise en œuvre par les autorités nationales compétentes et mieux comprise par le public et dans les milieux économiques. Elle rappelle les conclusions dégagées en la matière par la présidence du Conseil européen d'Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992 ainsi que la résolution du Conseil relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, adoptée le 8 juin 1993 (*Journal officiel des Communautés européennes* C 166 du 17.6.1993, p. 1).

La Conférence estime que les trois institutions participant à la procédure d'adoption de la législation communautaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient arrêter des lignes directrices relatives à la qualité rédactionnelle de ladite législation. Elle souligne aussi que la législation communautaire devrait être rendue plus accessible et se félicite à cet égard de l'adoption et de la mise en œuvre, pour la première fois, d'une méthode de travail accélérée en vue d'une codification officielle des textes législatifs, mise en place par l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 (*Journal officiel des Communautés européennes* C 102 du 4.4.1996, p. 2).

Dès lors, la Conférence déclare que le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient:

- arrêter d'un commun accord des lignes directrices visant à améliorer la qualité rédactionnelle de la législation communautaire et suivre ces lignes directrices lors de l'examen de propositions ou de projets de textes législatifs communautaires, en prenant les mesures d'organisation interne qu'ils jugent nécessaires pour garantir l'application correcte de ces lignes directrices;
- ne ménager aucun effort pour accélérer la codification officielle des textes législatifs.

[...]

41. Déclaration sur les dispositions relatives à la transparence, à l'accès aux documents et à la lutte contre la fraude

La Conférence considère que le Parlement européen, le Conseil et la Commission, lorsqu'ils agissent au titre du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, devront s'inspirer des dispositions en matière de transparence, d'accès aux documents et de lutte contre la fraude en vigueur dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne.

[...]